

COSMOS-standard

Référentiel COSMOS

GUIDE D'ÉTIQUETAGE

Version 3.1 - 1 juin 2020

Ce document fournit une traduction du document « COSMOS-standard LABELLING GUIDE » du 1^{er} juin 2020. En cas de doute, la version anglaise est la référence.

Developed by leading associations and
certifiers in organic and natural cosmetics

Table des matières

1.	INTRODUCTION	2
2.	CERTIFICATION ET ÉTIQUETAGE	3
3.	EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE	4
4.	NOMS DES PRODUITS, DESCRIPTION ET INFORMATION	5
5.	COSMOS ORGANIC	6
6.	COSMOS NATURAL	8
7.	COSMOS CERTIFIED	10
8.	COSMOS APPROVED	11

1. INTRODUCTION

Le présent guide a pour but de vous aider à répondre aux exigences minimales concernant l'étiquetage des produits selon le référentiel COSMOS, elles peuvent être amenées à évoluer périodiquement.

Ce guide n'entre pas en conflit - ou ne prétend pas se substituer - avec le règlement (CE) No 1223/2009¹ relatif aux produits cosmétiques, ni avec les autres exigences légales nationales ou internationales applicables en matière de produits cosmétiques, ni avec d'autres réglementations ou directives nationales. Tous les clients sont invités à contacter les autorités nationales compétentes s'ils ont un doute sur les exigences légales particulières ou subsidiaires s'appliquant à leurs produits.

Le nom **COSMOS** et les signatures **COSMOS** sont des marques déposées (®) de l' AISBL (Association Internationale Sans But Lucratif) COSMOS-standard et doivent obligatoirement être utilisés conformément au référentiel COSMOS et au présent Guide d'Étiquetage.

Veillez noter que l'enregistrement d'une marque est un processus continu : l'enregistrement peut être complet dans certains pays et ne pas l'être dans d'autres. L' AISBL COSMOS-standard informera sur demande les certificateurs et les opérateurs du statut de l'enregistrement de la marque dans un pays.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32009R1223>

2. CERTIFICATION ET ÉTIQUETAGE

Les étapes à suivre pour obtenir la validation de l'étiquetage d'un produit dans le cadre de la procédure de certification sont :

1. Validation (par l'organisme de certification autorisé par COSMOS-standard) des spécifications du produit en question
2. Soumission et validation de l'étiquetage produit proposé;
Remarque: il est possible de soumettre un modèle d'étiquetage générique pour les gammes de produits mono-ingrédient, et ce seulement si le visuel de base est le même pour l'ensemble des produits.
3. Lorsque les spécifications du produit n'ont pu être approuvées au préalable, l'étiquetage du produit ne sera validé qu'à titre provisoire.
4. L'impression de l'étiquetage ne doit être effectuée qu'après accord de l'organisme de certification et validation de l'étiquetage (en cas d'urgence, l'organisme de certification peut faire une exception, mais l'opérateur en assumera seul les risques et, en tout état de cause, les produits ne devront pas être mis sur le marché avant la finalisation complète du processus de certification);
5. Si des modifications ultérieures sont apportées au produit ou à son étiquetage, les détails de ces modifications doivent être communiqués à l'organisme de certification, qui fera parvenir son accord par écrit et, le cas échéant, un certificat mis à jour;

Remarque : des changements de spécifications entraînant une modification du pourcentage d'ingrédients biologiques ou de la liste des ingrédients nécessitent une modification des ingrédients présents sur l'étiquetage et nécessitent de ce fait la validation de l'organisme de certification.

6. Avant la mise sur le marché du produit, l'étiquetage doit avoir été validé et le produit doit être présent sur le certificat COSMOS. Si les étiquettes sont imprimées avant validation et se révèlent par la suite non conformes, l'organisme de certification peut exiger le retrait des produits concernés.

3. EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

Les noms et signatures **COSMOS** ne doivent pas figurer sur les produits sans autorisation préalable de l'organisme de certification autorisé par COSMOS.

Les étiquetages du produit doivent clairement indiquer l'organisme de certification lorsque l'information n'est pas clairement indiquée ailleurs sur le produit.

Veuillez noter que dans les cas où la taille d'une étiquette restreint l'étiquetage d'un produit, l'organisme de certification peut faire preuve de souplesse dans la mise en place de ces exigences, tout en maintenant les principes généraux et en minimisant les écarts au présent Guide d'Étiquetage. Au minimum, la nature de la certification (COSMOS ORGANIC/NATURAL/etc.) et l'identification de l'organisme de certification doivent être indiquées, en complément des autres exigences contenues dans la section 10 du référentiel COSMOS.

Veuillez noter que certains pays ont des lois nationales en matière d'étiquetage qui doivent également être respectées en plus des exigences définies par le référentiel COSMOS. En cas de conflit, les exigences du présent Guide d'Étiquetage doivent être appliquées dans la mesure que possible.

4. NOMS DES PRODUITS, DESCRIPTION ET INFORMATION

Les noms et signatures **COSMOS** ne peuvent être utilisés sur d'autres supports, tels que les papiers à en-tête ou le site internet de l'entreprise, que si les conditions suivantes sont respectées :

- associés au nom ou à la marque de l'entreprise uniquement si **l'ensemble** de ses produits sont certifiés (par exemple, «nous sommes certifiés COSMOS ORGANIC», peut être utilisé seulement si l'ensemble de la gamme des produits de l'entreprise est certifié COSMOS ORGANIC) ou s'il est clair que la certification ne s'applique qu'aux produits spécifiques et/ou spécifiés ;
- ou bien, uniquement en lien avec les produits certifiés; et
- toujours de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

L'étiquetage doit fournir une description claire et précise du produit. Les informations commerciales et le nom du produit doivent décrire le produit avec précision de manière à ne pas induire le consommateur en erreur. Par exemple, un produit étiqueté «baume pour les pieds à la menthe biologique» doit contenir de la menthe biologique (outre sa conformité avec les autres exigences du référentiel COSMOS). Si le produit ne contient pas de menthe biologique, il peut être étiqueté, par exemple, en tant que «baume biologique pour les pieds à la menthe» (à condition de respecter la fraction en ingrédients biologiques exigée par le référentiel COSMOS).

Pour les produits certifiés COSMOS ORGANIC, qui contiennent moins de 95% d'ingrédients biologiques, la mention «Certifié COSMOS ORGANIC» peut être utilisée sur l'emballage du produit.

Non autorisé (réservé uniquement aux produits contenant au moins 95% d'ingrédients biologiques) :

- "shampooing biologique"

Exemples de mentions autorisées :

- "shampooing certifié COSMOS ORGANIC"

- "shampooing certifié biologique"

Si le nom de la société ou la gamme de produits comprend le mot biologique, l'utilisation du nom ou de la marque conjointement à des produits certifiés ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur. Par exemple, tous les produits d'une gamme appelée «gamme biologique de soin des pieds» doivent être certifiés COSMOS ORGANIC. Par ailleurs, si certains produits ne sont pas certifiés COSMOS ORGANIC (par exemple, certains produits peuvent être certifiés COSMOS NATURAL), les produits doivent clairement indiquer qu'ils ne possèdent pas de certification biologique et/ou ne contiennent pas d'ingrédient biologique. Il est impératif d'indiquer clairement si certains produits de la gamme ne sont pas du tout certifiés.

Les pseudo logos et pseudo labels biologiques, susceptibles d'induire en erreur ou de semer la confusion chez les consommateurs, ne doivent pas être associés à des produits certifiés COSMOS ou des ingrédients approuvés COSMOS.

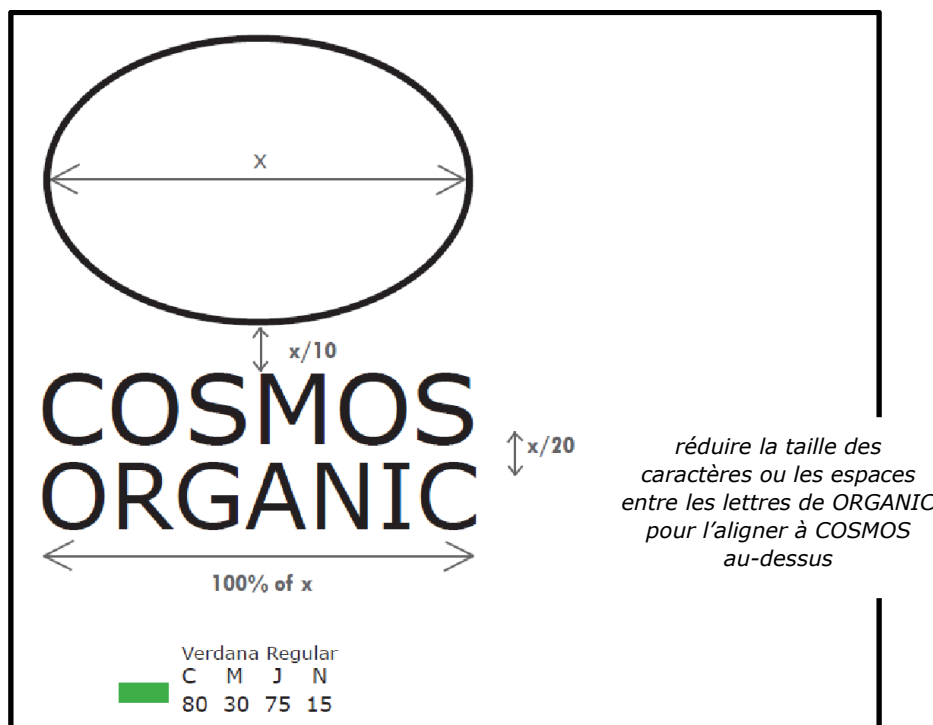
5. COSMOS ORGANIC

La signature COSMOS ORGANIC doit :

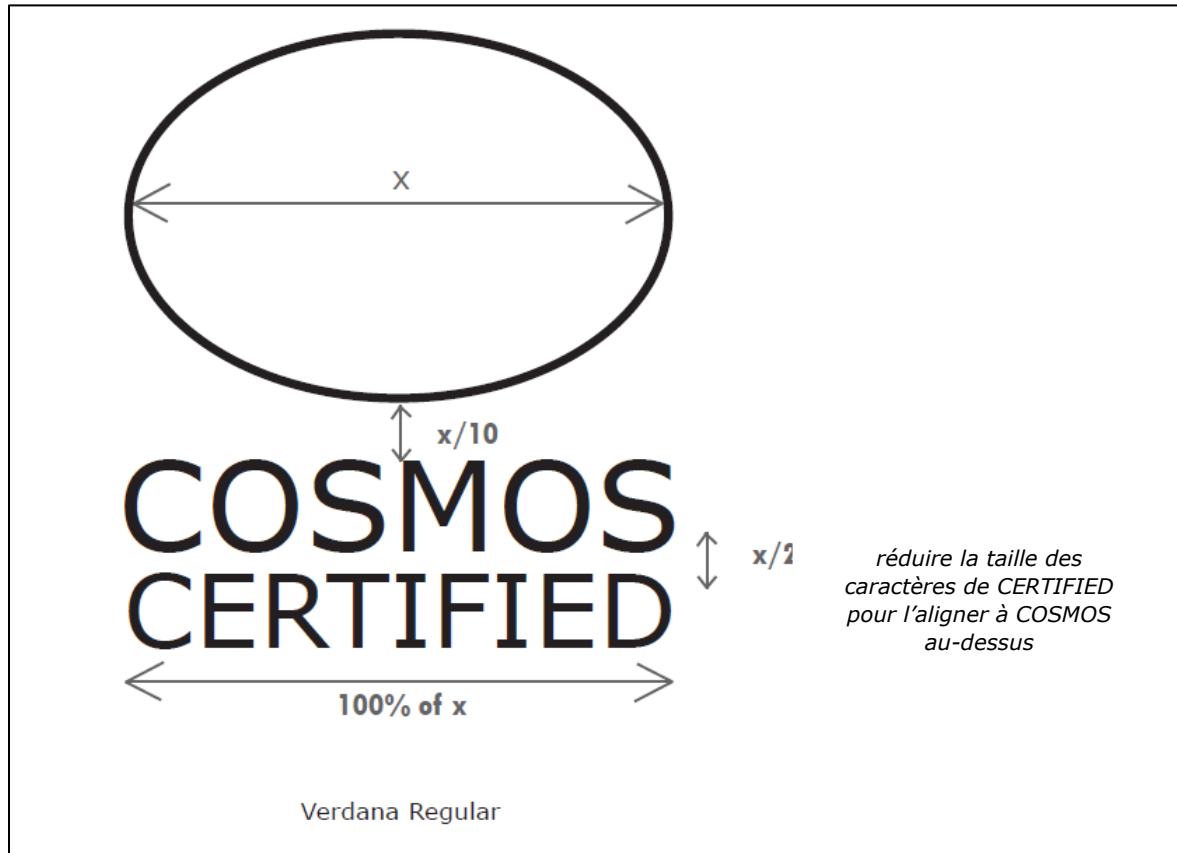
- être uniquement utilisée pour les produits certifiés biologiques selon le référentiel COSMOS;
- être uniquement associée au label ou logo d'une association ou d'un organisme de certification membre (ou membre associé) de l'AISBL COSMOS-Standard sous le contrôle duquel le produit a été certifié et/ou labellisé;
- être imprimée en lettres capitales sur deux lignes, de même taille, largeur et couleur et dans la police de caractères «Verdana Regular»;
- avoir la même largeur que le logo auquel elle est associée, avec un espace mesurant 1/10 de cette largeur entre le logo et la signature;
- être imprimée en vert (voir les spécifications ci-dessous), ou de toute autre couleur permettant une visibilité suffisante ;
- si le terme « biologique » est en conflit avec la législation nationale applicable, il est permis d'utiliser à la place le terme « certifié ».

Il est recommandé de faire apparaître la signature et le logo associé sur le devant de l'emballage de manière claire et bien visible.

L'organisme de certification doit être mentionné sur l'étiquette si son logo n'est pas associé avec la signature COSMOS ORGANIC.



La mention alternative ci-dessous n'est autorisée que dans les pays où il existe des restrictions réglementaires. Si les mêmes produits sont vendus dans d'autres pays, des étiquettes dédiées doivent être créées avec les exigences habituelles.



6. COSMOS NATURAL

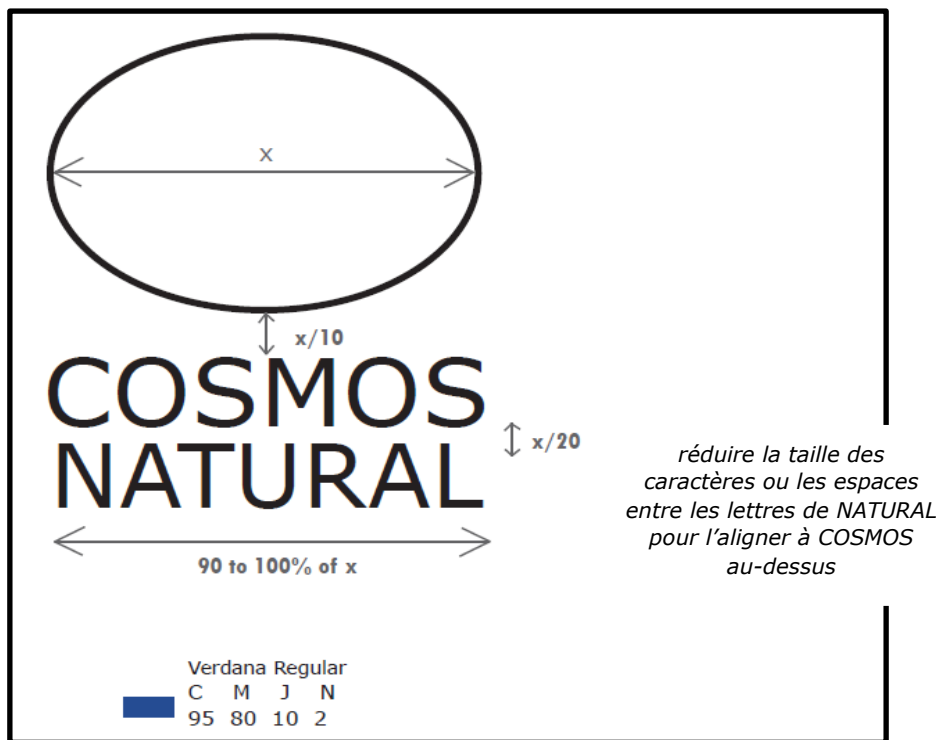
La signature COSMOS NATURAL doit :

- être uniquement utilisée pour les produits cosmétiques certifiés naturels selon le référentiel COSMOS;
- être uniquement associée au cachet ou logo d'une association ou d'un organisme de certification membre (ou membre associé) de l'AISBL COSMOS-Standard sous le contrôle duquel le produit a été certifié et/ou labellisé;
- être imprimée en lettres capitales sur deux lignes, de même taille, largeur et couleur et dans la police de caractères «Verdana Regular»;
- avoir la même largeur que le logo auquel elle est associée, avec un espace mesurant 1/10 de cette largeur entre le logo et la signature;
- être imprimée en bleue (voir les spécifications ci-dessous) ou de toute autre couleur permettant une visibilité suffisante mais ne doit pas être imprimée en vert ;
- si le terme « naturel » est en conflit avec la législation nationale applicable, il est permis d'utiliser à la place le terme « certifié ».

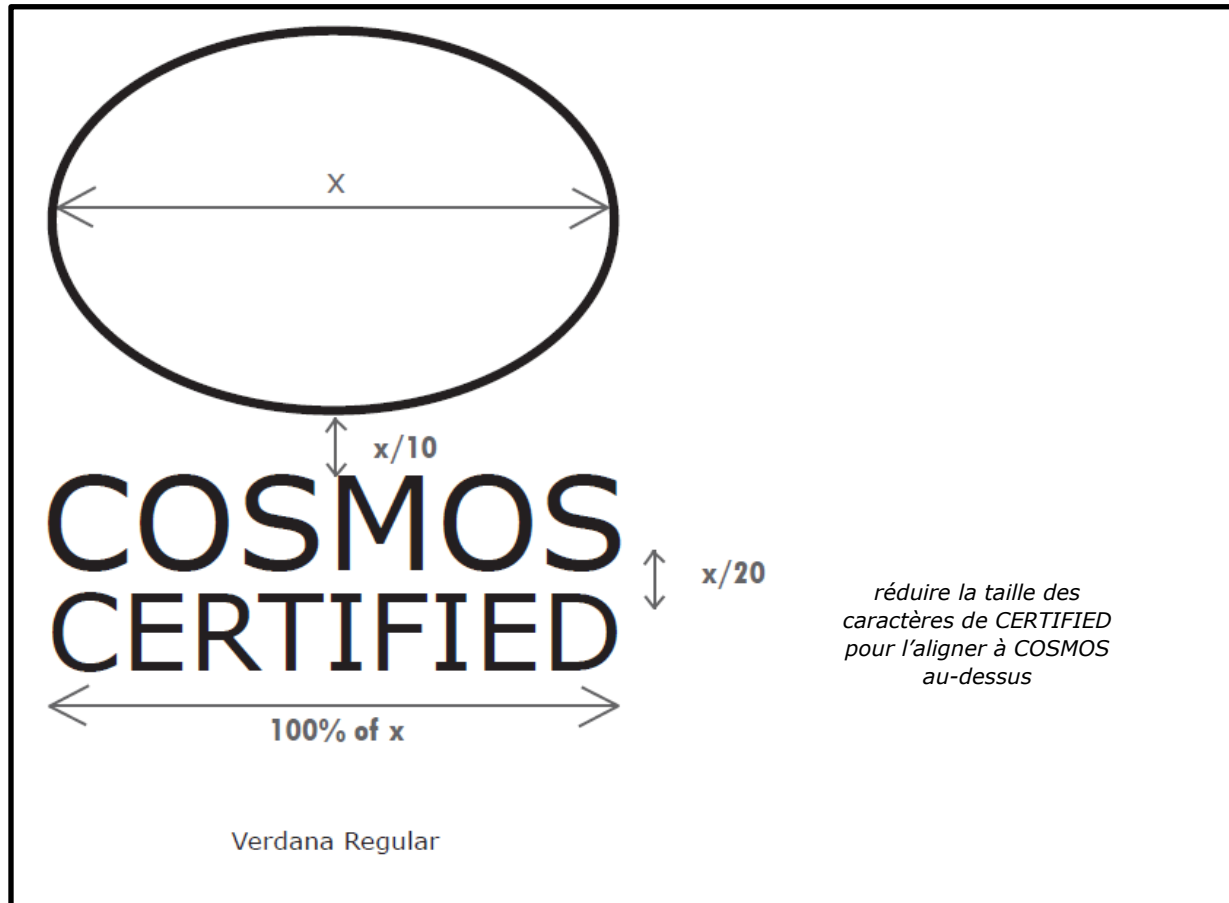
Le logo ou le label associé ne doit pas comprendre le mot «biologique» ou autres dérivés, tels que «éco», «bio».

Il est recommandé de faire apparaître la signature et le logo associé sur le devant de l'emballage de manière claire et bien visible.

L'organisme de certification doit être mentionné sur l'étiquette si son logo n'est pas associé avec la signature COSMOS NATURAL.



La mention alternative ci-dessous n'est autorisée que dans les pays où il existe des restrictions réglementaires. Si les mêmes produits sont vendus dans d'autres pays, des étiquettes dédiées doivent être créées avec les exigences habituelles.



7. COSMOS CERTIFIED

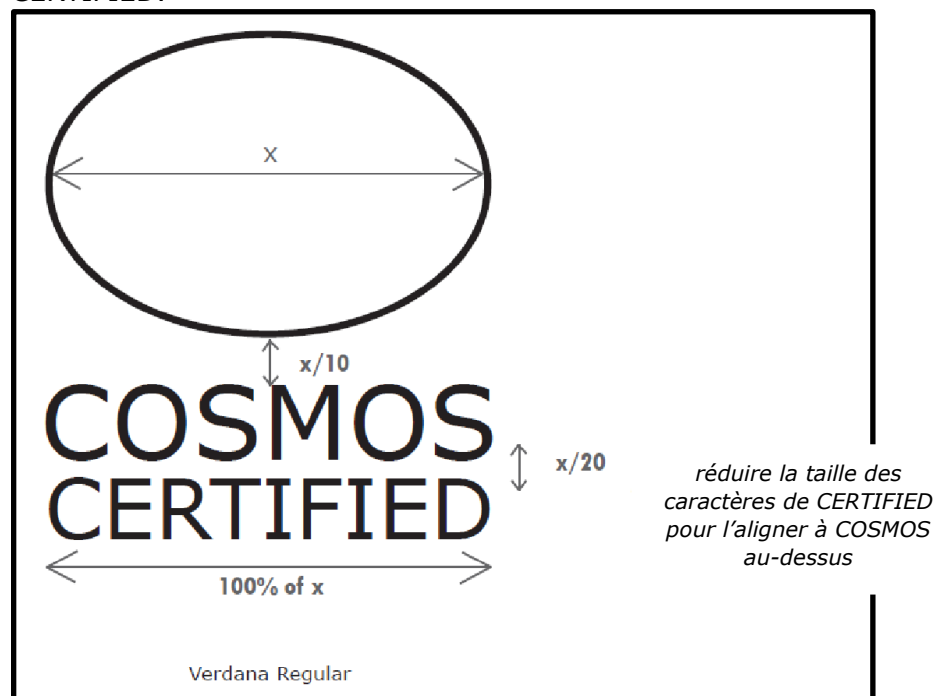
La signature COSMOS CERTIFIED doit :

- être uniquement utilisée pour des ingrédients cosmétiques avec un contenu biologique certifié selon le référentiel COSMOS;
- être uniquement associée au cachet ou logo d'une association ou d'un organisme de certification membre (ou membre associé) de l'AISBL COSMOS-Standard sous le contrôle duquel le produit a été certifié et/ou labellisé;
- être imprimée en lettres capitales sur deux lignes, de même taille, largeur et couleur et dans la police de caractères «Verdana Regular»;
- avoir la même largeur que le logo auquel elle est associée, avec un espace mesurant 1/10 de cette largeur entre le logo et la signature;
- être imprimée en noir ou blanc ou de la même couleur que le logo auquel elle est associée ou d'une autre couleur, sous réserve d'une autorisation spéciale, mais ne doit être imprimée ni en vert, ni en bleu.

Il est recommandé de faire apparaître la signature et le logo associé sur le devant de l'emballage de manière claire et bien visible.

L'organisme de certification doit être mentionné sur l'étiquette si son logo n'est pas associé avec la signature COSMOS CERTIFIED.

Si l'ingrédient est (ou peut-être) certifié comme produit cosmétique, il peut arborer la signature COSMOS ORGANIC ou COSMOS NATURAL (selon le cas) à la place de COSMOS CERTIFIED.



8. COSMOS APPROVED

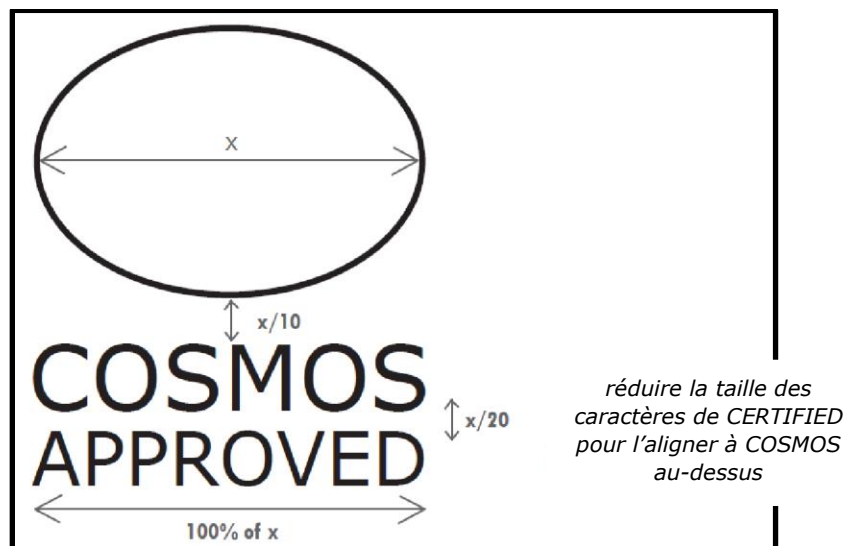
La signature COSMOS APPROVED n'est pas obligatoire, mais si elle est utilisée, elle doit :

- être uniquement utilisée pour des ingrédients cosmétiques sans contenu biologique et validés pour être utilisés dans des produits certifiés selon le référentiel COSMOS;
- être uniquement associée avec le label ou le logo d'une association ou d'un organisme de certification membre (ou membre associé) de l'AISBL COSMOS-Standard sous le contrôle duquel le produit a été certifié et/ou labellisé;
- être imprimée en lettres capitales sur deux lignes, de même taille, largeur et couleur et dans la police de caractères «Verdana Regular»;
- avoir la même largeur que le logo auquel elle est associée, avec un espace mesurant 1/10 de cette largeur entre le logo et la signature;
- être imprimée en noir ou blanc ou de la même couleur que le logo auquel elle est associée ou d'une autre couleur, sous réserve d'une autorisation spéciale, mais ne doit être imprimée ni en vert, ni en bleu.

Le logo ou le label associé ne doit pas comprendre le mot «biologique» ou autres dérivés, tels que «éco», «bio».

Si utilisée, il est recommandé de faire apparaître la signature et le logo associé sur le devant de l'emballage de manière claire et bien visible.

Les ingrédients sans contenu biologique doivent être approuvés comme conformes pour l'utilisation selon le référentiel COSMOS. À cette fin, toutes les informations nécessaires doivent être fournies à l'organisme de certification. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une certification et d'une inspection à part entière. Par conséquent, l'étiquetage de tels ingrédients ne doit pas mentionner ou indiquer que l'ingrédient est certifié selon le référentiel COSMOS et ne doit pas figurer les signatures COSMOS ORGANIC, COSMOS NATURAL ou COSMOS CERTIFIED.



COSMOS-standard AISBL, Rue du Commerce 124, 1000 Bruxelles, Belgique
info@cosmos-standard.org
www.cosmos-standard.org